



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de renouvellement urbain du secteur de la gare
sur la commune de Gravelines**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0530, relative au projet de renouvellement urbain du secteur de la gare sur la commune de Gravelines, reçue le 18 septembre 2014 et considérée complète le 24 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 octobre 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 33° (permis d'aménager et lotissements situés sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, lorsque celle-ci crée une SHON inférieure à 40 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en l'aménagement d'une emprise foncière de 5,4 hectares en vue la construction de 250 à 300 logements pour une SHON de 20 000 mètres carrés, représentant une densité d'environ 50 logements par hectare ;

Considérant la localisation du projet sur un site en friche, identifié en zone urbaine mixte dans le plan local d'urbanisme ;

Considérant que ce projet constitue la deuxième phase d'une opération de renouvellement urbain ayant pour objectif la création d'un nouveau quartier entre le centre-ville et le Parc des rives de l'Aa, dans le secteur de la Gare de Gravelines ;

Considérant que le projet est envisagé sur le site de l'ancienne entreprise Boitel, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), faisant l'objet d'un plan de gestion des pollutions et de travaux de remise en état du terrain par l'Etablissement Public Foncier (EPF) dans le cadre de la procédure liée à la cessation d'activité ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion des risques naturels et de l'eau, et au cadre de vie sont appréhendés, et que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site bénéficie d'une bonne desserte par les transports en commun ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de renouvellement urbain du secteur de la gare sur la commune de Gravelines n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

29 OCT. 2014

Pour le Préfet et par suppléance régionale,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX